

**GESTION DE L'AMBASSADE DU MALI AU CAIRE  
(EGYPTE)**

---

**VERIFICATION FINANCIERE**

---

Exercices : 2016, 2017, 2018 et 2019 (1<sup>er</sup> Semestre)



## LISTE DES ABREVIATIONS :

<b>AMC</b>	Ambassade du Mali au Caire
<b>BVG</b>	Bureau du Vérificateur Général
<b>CCP</b>	Compte Courant Postal
<b>DAF</b>	Directeur Administratif et Financier
<b>DFM</b>	Direction des Finances et du Matériel
<b>FCFA</b>	Franc de la Communauté Financière Africaine
<b>MAECI</b>	Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale
<b>MEF</b>	Ministère de l'Economie et des Finances
<b>MEFB</b>	Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget
<b>MFC</b>	Ministère des Finances et du Commerce
<b>PGT</b>	Paierie Générale du Trésor
<b>SAC</b>	Secrétaire Agent Comptable
<b>SG</b>	Secrétariat Général
<b>L.E</b>	Livre Egyptienne



## TABLE DES MATIERES :

<b>MANDAT ET HABILITATION :</b> .....	<b>1</b>
<b>PERTINENCE :</b> .....	<b>1</b>
<b>CONTEXTE :</b> .....	<b>2</b>
Environnement général : .....	2
Présentation de l'Ambassade du Mali au Caire : .....	3
Objet de la vérification :.....	4
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :</b> .....	<b>5</b>
<b>Irrégularités Administratives :</b> .....	<b>5</b>
Le Ministre de l'Économie et des Finances ne respecte pas le délai de révision des taux de change de Chancellerie. ....	5
Le Secrétaire Agent Comptable ne procède pas aux rapprochements bancaires périodiques. ....	5
Le Secrétaire Agent Comptable ne tient pas correctement le livre journal de caisse. ....	6
Le Secrétaire Agent Comptable ne tient pas correctement le registre des comptes courants bancaires. ....	6
Le Secrétaire Agent Comptable ne précise pas toutes les mentions requises sur les pièces justificatives de dépenses.....	7
Le SAC ne respecte pas le plafond des disponibilités détenues dans la caisse. ....	7
Le SAC n'a ni prêté serment ni constitué de caution. ....	8
Le Secrétaire Agent Comptable ne tient pas de comptabilité-matières.....	9
L'Ambassadeur ne procède pas à la vérification de la caisse du SAC.....	10
L'ambassade du Mali au Caire ne respecte pas la réglementation égyptienne sur le travail. ....	10
<b>Recommandations :</b> .....	<b>11</b>
<b>Irrégularités Financières :</b> .....	<b>13</b>
L'Ambassadeur du Mali au Caire et le SAC ont autorisé et payé des avantages indus au personnel. ....	13
Le SAC a payé un montant indu au titre des loyers.....	14
Le SAC a appliqué un taux de change de Chancellerie irrégulier. ....	14
L'Ambassadeur du Mali au Caire a utilisé les recettes propres sans autorisation.....	15

<b>TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS</b>	
<b>PAR LE VERIFICATEUR GENERAL :.....</b>	<b>17</b>
<b>CONCLUSION : .....</b>	<b>18</b>
<b>DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : .....</b>	<b>19</b>
<b>RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : .....</b>	<b>20</b>

## MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°041/2019/BVG du 12 décembre 2019 et en vertu des dispositions de l'article 2 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-30 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente vérification financière de la gestion de l'Ambassade du Mali au Caire (AMC) en Egypte au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1<sup>er</sup> semestre).

## PERTINENCE :

Les Ambassades du Mali sont des services extérieurs du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale. Elles sont chargées de la mise en œuvre de la politique extérieure du Mali dans les pays d'accréditation.

Les missions diplomatiques et consulaires du Mali reçoivent des fonds des Directions des Finances et du Matériel (DFM) du Ministère chargé des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale pour leur fonctionnement, du Ministère de l'Education Nationale pour les bourses d'études et du Ministère de la Santé concernant les évacuations sanitaires. Ces fonds leur sont transférés par la Paierie Générale du Trésor (PGT) de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP), un service central du Ministère de l'Économie et des Finances. Les missions diplomatiques et consulaires perçoivent des recettes de chancellerie et les produits issus de la vente des timbres fiscaux.

Sous l'autorité du Ministre chargé des Affaires étrangères, l'Ambassadeur du Mali au Caire a pour mission la mise en œuvre de la politique extérieure du Mali, dans sa juridiction. A ce titre, il est chargé de diriger, de coordonner et de contrôler les activités du service. Il peut recevoir délégation de signature des membres du Gouvernement dans l'Etat d'accréditation. Il est aussi associé à la préparation et au déroulement des travaux de négociation de tout accord ou convention dont il est chargé de suivre l'application dans sa juridiction.

Pour la réalisation de ses missions, l'Etat alloue des crédits budgétaires à l'Ambassade et l'Ambassadeur en est l'ordonnateur. Un Secrétaire Agent Comptable est chargé de l'encaissement des recettes et de l'exécution des dépenses. Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 1<sup>er</sup> semestre 2019, les ressources transférées par la PGT à l'Ambassade du Mali au Caire s'élèvent à 1 330 173 830 FCFA, les dépenses quant à elles se chiffrent à 1 172 828 112 FCFA et les recettes propres collectées s'élèvent à 900 337 804,5 FCFA. L'utilisation correcte et efficace de ces ressources budgétaires revêt une grande importance pour une gouvernance accrue et transparente des ressources de l'Etat.

Au regard de ce tout qui précède, et dans le cadre de la mise en œuvre de son programme annuel de vérification, le Vérificateur Général a initié la présente vérification.

## CONTEXTE :

### Environnement général :

1. La coopération internationale est l'un des piliers de la gouvernance des Etats, dans un contexte de mondialisation marqué par la régionalisation voire l'internationalisation des règles, des pratiques et des questions essentielles portant entre autres sur la paix et la sécurité, sur la santé et l'environnement. Les Ambassades constituent ainsi, le cadre institutionnel de la mise en œuvre de la politique nationale de coopération internationale des Etats.
2. Dans ce contexte, le Mali a créé des représentations diplomatiques et consulaires dont l'Ambassade du Mali au Caire pour la mise en œuvre de sa politique de coopération internationale. Les juridictions et circonscriptions consulaires des ambassades, missions permanentes, consulats généraux et consulats de la République du Mali sont fixées par le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 abrogeant et remplaçant le Décret n°09-445/P-RM du 10 septembre 2009 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires de la République du Mali.
3. La gestion financière des Missions Diplomatiques et Consulaires s'effectue suivant les textes législatifs et réglementaires nationaux, notamment la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013 modifiée, relative aux lois de finances, le Décret n° 2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique et l'Instruction n°001/MFC du 14 juillet 1995 du Ministre des Finances et du Commerce fixant les règles et procédures budgétaires et comptables applicables dans les Ambassades et Consulats du Mali. Aussi, avec le basculement de l'exécution du budget en mode programme en janvier 2018, il s'avère important d'amener les responsables de programme et les agents à respecter le nouveau cadre d'exécution budgétaire.
4. L'exécution du budget des ambassades est marquée par les transferts de ressources budgétaires en devises dans les zones où la monnaie locale n'est pas le Franc CFA. C'est pour cette raison que le Ministre de l'Economie et des Finances fixe régulièrement les taux de change de chancellerie des représentations diplomatiques et consulaires en fonction des pays d'accréditation. En ce qui concerne l'exécution des commandes publiques dans les Ambassades, l'application de certaines dispositions du Code des marchés publics s'avère difficile au regard de la particularité des législations des pays d'accréditation, notamment les conditions d'éligibilité des fournisseurs, les exigences relatives à la présentation des factures et les conditions de réception des commandes.
5. L'Ambassade du Mali en Egypte reçoit des fonds de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale (MAECI) pour son fonctionnement, de la DFM du Ministère de l'Education Nationale pour les bourses des étudiants. Ces fonds sont envoyés par la Paierie Générale du Trésor (PGT) de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP) qui relève du Ministère de l'Économie et des Finances. Pour la gestion des fonds reçus, l'Ambassade du Mali au Caire dispose d'un compte Euro et d'un compte Livre Egyptienne.

6. Les missions diplomatiques et consulaires sont soumises aux contrôles des structures de l'Etat qui doivent s'assurer périodiquement de la conformité des actes et de la sincérité des comptes établis par ces missions diplomatiques.

### **Présentation de l'Ambassade du Mali au Caire :**

7. L'AMC est un service extérieur du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale du Mali. Elle est dirigée par un Ambassadeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. La juridiction de l'Ambassade du Mali au Caire fixée par le Décret n°02-140/P-RM du 25 mars 2002 portant répartition des postes diplomatiques et consulaires du Mali comprend :
  - l'Egypte, le Soudan, l'Irak, la Turquie, la Jordanie, la Syrie, la Palestine, le Liban ;
  - la Ligue des Etats arabes ;
  - la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA).
8. Suivant les dispositions du Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire, l'Ambassadeur est le représentant du Président de la République et dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le pays où il est accrédité. Ce décret a été remplacé par le Décret n°2018-0517/P-RM du 20 juin 2018, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des missions diplomatiques et des postes consulaires du Mali.
9. Sous l'autorité du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, il est chargé de la mise en œuvre de la politique extérieure du Mali en Egypte. A ce titre, il est chargé :
  - de négocier au nom de l'Etat ;
  - d'informer le Gouvernement en mettant à sa disposition tous les éléments susceptibles de l'éclairer sur la conduite des affaires internationales et l'évolution de la situation dans le pays d'accréditation ;
  - de faire connaître à l'étranger la politique du Gouvernement malien ;
  - de protéger à l'étranger les intérêts du Mali et ceux de ses ressortissants (personnes physiques et morales) ;
  - de promouvoir les relations amicales et développer les relations économiques, commerciales, culturelles, sociales, scientifiques et techniques avec les pays d'accréditation.
10. L'Ambassadeur est l'ordonnateur du budget de la mission diplomatique et est responsable de la gestion administrative et financière de l'Ambassade.
11. Le Secrétaire Agent Comptable (SAC) est le chef du poste comptable de l'Ambassade. Ses attributions sont précisées par l'Instruction n°0001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et comptables applicables dans les Ambassades et Consulats du Mali. A ce titre, il est chargé, entre autres :

- du paiement des dépenses de l'AMC ;
  - du règlement des frais financiers et de toute charge d'aliénation des biens ;
  - du maniement, de la conservation et de la garde des fonds, valeurs et titres de l'Etat dont il a la charge ;
  - de la tenue de la comptabilité des deniers et des valeurs ;
  - de la tenue de la comptabilité-matières ;
  - de l'élaboration du budget de l'AMC sous la surveillance et la responsabilité de l'Ambassadeur ;
  - du recouvrement des recettes de chancelleries, des droits de timbre et des produits d'aliénation des biens.
12. Il produit au Payeur Général du Trésor, son comptable assignataire, les pièces justificatives des recettes et des dépenses.
13. L'effectif de l'AMC est de 18 agents dont 06 membres du personnel diplomatique et 12 contractuels.

**Objet de la vérification :**

14. La présente vérification porte sur l'examen des opérations de recettes et de dépenses de l'Ambassade du Mali au Caire en Egypte, au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1<sup>er</sup> semestre).
15. Elle a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des dites opérations.
16. Les travaux ont porté sur les dépenses de personnel, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement ainsi que les recettes de chancellerie et les produits issus des ventes de timbres fiscaux.
17. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails techniques sur la vérification ».

## CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

Les constatations et recommandations issues de la présente vérification sont relatives aux irrégularités administratives et financières.

### Irrégularités Administratives :

Les irrégularités administratives, ci-dessous, relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne.

#### **Le Ministre de l'Économie et des Finances ne respecte pas le délai de révision des taux de change de Chancellerie.**

18. L'Arrêté n°2018-3705/MEF-SG du 23 octobre 2018 fixant les taux de change de chancellerie dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger dispose en son article 2 : « La procédure de détermination de ces taux est celle de l'exploitation des données statistiques de l'évolution des cours des devises par rapport au FCFA des six derniers mois. L'échéance de révision de ces taux est fixée à un (1) an ».
19. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a examiné les arrêtés fixant les taux de change de Chancellerie dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger de la période sous revue ainsi que les documents comptables notamment les bordereaux mensuels de versement des opérations au Trésor. Elle a également eu une entrevue avec le SAC.
20. Elle a constaté que le taux de change de chancellerie en vigueur n'a pas été révisé par le Ministre de l'Économie et des Finances depuis plus d'un an. En effet, le taux de change de chancellerie applicable à l'AMC fixé par Arrêté n°2018-3705/MEF-SG du 23 octobre 2018 est de 30.93 FCFA pour une Livre Égyptienne. Plus d'un an après, ce taux est toujours appliqué par le SAC de l'AMC, faute d'un nouvel arrêté pris par le Ministre de l'Économie et des Finances révisant les taux de change de chancellerie.
21. L'absence de mise à jour périodique du taux de change de chancellerie ne favorise pas la maîtrise des pertes et gains de change.

#### **Le Secrétaire Agent Comptable ne procède pas aux rapprochements bancaires périodiques.**

22. L'Instruction n°0001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et comptables applicables dans les Ambassades et Consulats du Mali en son article 49 précise : « Le Secrétaire Agent Comptable effectue périodiquement et au moins en fin de mois, ou lors d'une passation de service, le rapprochement entre les écritures de ses registres banques ou CCP et les relevés reçus de ces établissements ».

23. Pour s'assurer du respect de cette disposition, la mission a examiné la situation de la trésorerie et procédé à une entrevue avec le SAC.
24. Elle a constaté que le SAC ne procède pas à des rapprochements des écritures comptables du registre banque aux relevés bancaires.
25. L'absence de rapprochement ne favorise pas une maîtrise de la trésorerie.

**Le Secrétaire Agent Comptable ne tient pas correctement le livre journal de caisse.**

26. L'Instruction n°0001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et comptables applicables dans les Ambassades et Consulats du Mali dispose en son article 14 : « Le livre journal de caisse sert à l'enregistrement chronologique des opérations de recettes et de dépenses. Côté et paraphé par le Payeur Général du Trésor, il est constitué de folios servis par duplication. Il comprend les colonnes suivantes :
  - une colonne de numéro d'ordre ;
  - une colonne date d'opération ;
  - une colonne désignation des opérations ;
  - une colonne recettes ;
  - une colonne dépenses ».
27. Pour s'assurer du respect de cette disposition, la mission a eu un entretien avec le Secrétaire Agent Comptable et a examiné les livres journaux de caisse qu'il tient.
28. Elle a constaté que le SAC ne procède pas à l'enregistrement chronologique des opérations de recettes et de dépenses dans le livre journal de caisse. En effet, au lieu d'enregistrer les pièces justificatives des opérations au jour le jour, le SAC procède à leur enregistrement cumulé dans le livre journal à la fin du mois. De ce fait, les dates d'enregistrement des opérations dans le journal de caisse ne concordent pas avec celles de leur réalisation.
29. De plus, la mission a relevé que les livres journaux de caisse tenus par le SAC ne sont ni côtés, ni paraphés par le Payeur Général du Trésor.
30. Ces manquements peuvent compromettre la fiabilité de la comptabilité de l'AMC.

**Le Secrétaire Agent Comptable ne tient pas correctement le registre des comptes courants bancaires.**

31. L'Instruction n°0001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et comptables applicables dans les Ambassades et Consulats du Mali en son article 16 dispose : « Le registre du compte courant bancaire ou du compte courant postal permet de suivre les mouvements enregistrés, soit au niveau de la banque, soit au niveau de la poste. Il comprend deux parties : l'une pour l'enregistrement des recettes et l'autre pour celui des dépenses.

Chacune des parties doit permettre de préciser :

- La date des opérations ;
- Les références des chèques et des virements émis ou reçus ;
- Les montants ;
- Les références de l'avis correspondant de la banque ou de la poste ».

32. Pour s'assurer du respect de cette disposition, la mission a examiné le registre des comptes courants bancaires Euro et Livre Égyptienne tenu par le Secrétaire Agent Comptable.
33. Elle a constaté que le SAC de l'AMC ne tient pas correctement le registre du compte courant bancaire. En effet, les opérations n'y sont pas portées chronologiquement mais elles sont regroupées et enregistrées par mois avec un montant mensuel global. De plus, les références des chèques et des virements émis ou reçus ainsi que celles des avis correspondants de la banque n'y figurent pas.
34. La mauvaise tenue du registre du compte courant bancaire ne permet pas de s'assurer de la fiabilité des informations financières.

**Le Secrétaire Agent Comptable ne précise pas toutes les mentions requises sur les pièces justificatives de dépenses.**

35. L'Instruction n°0001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et Comptables applicables dans les Ambassades et Consuls du Mali en son article 39 précise : « ...Chaque justification de dépenses (états de salaire, factures, etc.) doit préciser l'imputation budgétaire et les références du mandat émis par la Direction Administrative et Financière du Ministère chargé des Affaires Etrangères ».
36. Pour s'assurer du respect de la disposition susvisée, la mission a examiné les pièces justificatives de dépenses. Elle s'est entretenue également avec le SAC.
37. Elle a constaté que le SAC ne mentionne pas sur les pièces justificatives de dépenses, l'imputation budgétaire et les références des mandats de paiement émis par la DFM du MAECI. Ainsi, les dépenses sont effectuées sans que les références des mandats ainsi que les imputations budgétaires ne soient portées sur leurs pièces justificatives.
38. Aussi, la Paierie Générale du Trésor a accepté lesdites pièces contrairement aux dispositions de l'article 39 de l'Instruction n°0001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et Comptables applicables dans les Ambassades et Consuls du Mali.
39. Ces insuffisances peuvent compromettre la fiabilité des informations financières et comptables de l'Ambassade.

**Le SAC ne respecte pas le plafond des disponibilités détenues dans la caisse.**

40. L'Instruction n°0001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et comptables applicables dans les Ambassades et Consuls

du Mali dispose en son article 48 : « ...Le plafond des disponibilités détenues dans la caisse courante est de 250 000 Francs CFA. Au-delà de ce montant, le comptable doit procéder à un reversement à son compte banque ou CCP ».

41. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a examiné le registre de caisse et a procédé à l'arrêt de la caisse tenue par le SAC à la date du 31 décembre 2019.
42. Elle a constaté que le SAC détient dans sa caisse un montant supérieur au plafond de disponibilité autorisé. En effet, l'arrêt de la caisse, à la date du 31 décembre 2019, a fait ressortir une disponibilité de 3 707 493 FCFA, montant supérieur au seuil autorisé.
43. Le non-respect du plafond d'encaisse accroît le risque de déperdition des fonds.

### **Le SAC n'a ni prêté serment ni constitué de caution.**

44. La Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique dispose en son article 18 : « Les comptables publics, avant leur prise de fonction, sont astreints à la constitution de garanties et à la prestation de serment devant le Juge des Comptes. En outre, le Trésor dispose sur leurs biens meubles d'un privilège spécial et sur leurs biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la Communauté... ».

L'Instruction N°0001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et comptables applicables dans les Ambassades et Consulats du Mali en son article 8 indique que le Secrétaire Agent Comptable est personnellement et pécuniairement responsable des opérations qu'il effectue. En conséquence, il est assujéti à la constitution d'un cautionnement.

L'Arrêté n°2017-0832/MEF du 31 mars 2017 fixant les conditions de constitution de la garantie des comptables publics, des régisseurs de l'État et des Établissements publics indique en son article 2 : « Le cautionnement exigé avant la prise de fonction des comptables publics, des régisseurs de l'État et des Établissements publics à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial, est constitué pour le montant fixé à l'article 6 ».

Le même arrêté précise en son article 3 que tout comptable public qui ne remplit pas ces conditions, est considéré comme comptable de fait.

45. Pour s'assurer du respect des dispositions susvisées, la mission s'est entretenue avec le Secrétaire Agent Comptable et lui a demandé de fournir les documents relatifs à sa nomination, sa prestation de serment et à la constitution de caution.
46. Elle a constaté que le SAC, nommé par Décret n°2013-634/P-RM le 1<sup>er</sup> août 2013, n'a ni constitué un cautionnement auprès du Trésorier payeur, ni prêté serment devant le juge des comptes avant sa prise de fonction.
47. Le défaut de prestation de serment et de constitution de caution du SAC ne couvre pas l'AMC des risques liés à la gestion des fonds publics mis à sa disposition.

## **Le Secrétaire Agent Comptable ne tient pas de comptabilité-matières.**

48. Le Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose en son article 2 : « La comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble propriété ou possession de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes personnalisés soumis aux règles de la comptabilité publique. Elle s'applique à la totalité des services tant civils que militaires à l'exception de ceux soumis, par une réglementation particulière, à une comptabilité industrielle et commerciale ».
49. Le Décret n°2019-0119/P-RM du 22 février 2019 portant réglementation de la comptabilité-matières dispose en son article 2 : « La comptabilité-matières a pour objet le recensement et le suivi comptable de tout bien meuble et immeuble et bien incorporel, propriété ou possession de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics nationaux et locaux soumis aux règles de la comptabilité publique. Elle s'applique à la totalité des services tant civils que militaires à l'exception de ceux soumis, par une réglementation particulière, à une comptabilité industrielle et commerciale ».
50. Le même décret en son article 20, détermine la nature et le nombre des documents de la comptabilité-matières à tenir. Il s'agit des :
- documents de base (la fiche matricule des propriétés immobilières, la fiche de codification du matériel, le livre-journal des matières, le grand livre des matières, la fiche casier, la fiche détenteur et le procès-verbal de passation de service) ;
  - documents de mouvement (le procès-verbal de réception, l'ordre d'entrée et de sortie du matériel, le bordereau d'affectation du matériel, le bordereau de mise en consommation des matières, le bordereau de mutation du matériel, l'ordre de mouvement divers et le procès-verbal de réforme) ;
  - documents de gestion (l'état récapitulatif trimestriel et l'inventaire).
51. L'Instruction n°0001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et comptables applicables dans les Ambassades et Consuls du Mali en son article 68 précise : « Le Secrétaire Agent Comptable est le comptable-matières de la représentation. Il est responsable de la tenue comptable du matériel de la représentation, des documents et pièces justificatives des opérations prises en charge, du contrôle, de la conservation des biens meubles et immeubles ».
52. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a examiné les pièces justificatives des dépenses. Elle a demandé les documents de la comptabilité-matières, la situation des biens meubles et immeubles, propriétés de l'Ambassade et a procédé à une entrevue avec le SAC.
53. Elle a constaté que le SAC ne tient pas de comptabilité-matières. En effet, aucun des documents exigés notamment les documents d'entrée et de sortie ainsi que les documents de mouvement des matériels n'est tenu par le SAC. Aussi, les matériels de l'Ambassade ne sont pas codifiés, les affectations des véhicules ne sont pas matérialisées.

54. La non-teneur des documents de la comptabilité-matières ne permet pas à l'AMC de recenser, de suivre et de sécuriser son patrimoine.

#### **L'Ambassadeur ne procède pas à la vérification de la caisse du SAC.**

55. L'Instruction n°0001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et comptables applicables dans les Ambassades et Consulats du Mali en son article 50 dispose : « Le Secrétaire Agent Comptable doit arrêter le livre journal et les registres banque ou CCP, tous les jours et obligatoirement toutes les fins de semaine, fins de mois et fins d'année. Le solde dégagé sur le livre journal est rapproché au numéraire en caisse, des avoirs en banque ou en CCP. Au 31 décembre, le chef de la mission procède personnellement ou par mandat régulier donné à une tierce personne, à la vérification de la caisse du comptable. Cette vérification est sanctionnée par un procès-verbal dont copie est transmise au Ministre chargé des finances, le comptable transmettra une copie avec sa dernière comptabilité de l'année à la Paierie Générale du Trésor ».

56. Pour s'assurer du respect de la disposition susvisée, la mission a examiné les livres journaux et les registres de banque. Elle a eu également des entretiens avec l'Ambassadeur et le Secrétaire Agent Comptable.

57. Elle a constaté que l'Ambassadeur ne procède pas à la vérification de la caisse du SAC. En effet, l'équipe de vérification n'a pu disposer de procès-verbal de vérification de la caisse du SAC.

58. Le défaut de vérification de la caisse du SAC accroît le risque de déperdition des fonds.

#### **L'ambassade du Mali au Caire ne respecte pas la réglementation égyptienne sur le travail.**

59. L'Instruction n°0001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et comptables applicables dans les Ambassades et Consulats du Mali dispose en son article 40 : « Le personnel étranger ainsi que les maliens recrutés sur place, employés à la représentation diplomatique sont soumis au point de vue salaire et cotisations sociales à la législation du pays d'élection. Quant au personnel domestique malien, il reste soumis à la législation du Mali... ».

La Loi égyptienne sur le droit du travail dispose en son article 32 : « L'employeur établira un contrat de travail en arabe, en trois exemplaires dont un exemplaire sera conservé par l'employeur, un pour le travailleur et le troisième exemplaire doit être déposé auprès de la caisse d'assurance sociale concernée

Le contrat de travail doit notamment comprendre les données suivantes :

- Nom de l'employeur et l'adresse officielle du lieu de travail ;
- Le nom, les qualifications et la profession ou le métier du travailleur, son numéro d'assurance sociale et son adresse personnelle ainsi tout ce qui est nécessaire pour son identification ;
- Nature et le type de travail, objet du contrat ;

- Le salaire convenu, la méthode et le moment du paiement ainsi que le reste des indemnités en espèces ou en nature comme convenu. En l'absence de contrat écrit, l'employé peut tout seul établir ses droits par tous les moyens légaux... ».

L'article 246 de ladite loi dispose : « L'employeur ou son représentant délégué, pris en faute pour infraction à la disposition de l'article 32 de la présente loi est passible d'une amende d'au moins cinquante (50) livres et n'excédant pas cent (100) livres ».

60. Pour s'assurer du respect des dispositions susmentionnées, la mission a effectué des entrevues et a examiné les actes de recrutement du personnel local employé à l'Ambassade.
61. Elle a constaté que l'Ambassade du Mali au Caire a recruté quatorze (14) agents étrangers sans respecter la réglementation du travail et de la sécurité sociale applicable en Egypte. En effet, elle a recruté le personnel local sur la base de simple décision contrairement aux dispositions de la loi égyptienne sur le travail qui exigent l'établissement d'un contrat rédigé en arabe et en trois exemplaires.
62. De plus, la mission a relevé que l'Ambassade du Mali n'a pas déposé un exemplaire des décisions de recrutement à l'Office National de Sécurité Sociale pour l'octroi de numéro d'assuré.
63. Cette pratique expose l'Ambassade au paiement d'amende et ne permet pas aux employés localement recrutés de faire face aux risques de sécurité sociale et de bénéficier à cet effet de leurs droits.

## Recommandations :

64. Le Ministre de l'Économie et des Finances doit :

- faire respecter le délai de révision des taux de change de Chancellerie dans les Missions Diplomatiques et Consulaires du Mali à l'étranger.

65. L'Ambassadeur du Mali au Caire doit :

- procéder à la vérification de la caisse du SAC au 31 décembre de chaque année ;
- établir un contrat de travail pour tous les employés localement recrutés conformément à la législation égyptienne.

66. Le Payeur Général du Trésor doit :

- communiquer au SAC les références des mandats émis en son nom en même temps que l'avis de crédits.

67. Le Secrétaire Agent Comptable doit :

- appliquer le taux de change de Chancellerie conformément à la réglementation en vigueur ;
- procéder aux rapprochements bancaires conformément à la réglementation en vigueur ;
- tenir le livre-journal de caisse conformément à la réglementation en vigueur ;

- tenir le registre des comptes courants bancaires conformément à la réglementation en vigueur ;
- mentionner sur les pièces justificatives de dépense l'imputation budgétaire et les références des mandats de paiement ;
- respecter les dispositions réglementaires relatives au plafond de la caisse ;
- prêter serment et constituer un cautionnement conformément à la réglementation ;
- tenir tous les documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur.

## Irrégularités Financières :

Le montant total des irrégularités financières s'élève à 1 203 548 005 FCFA.

**L'Ambassadeur du Mali au Caire et le SAC ont autorisé et payé des avantages indus au personnel.**

68. La Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de finances en son article 79 dispose : « Les fautes de gestion sanctionnables par la juridiction des comptes sont constituées par...le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature...».
69. Le Décret n°96-044/P.RM du 08 février 1996, modifié, fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali dispose en son article 4 que les indemnités de premier équipement à allouer au personnel diplomatique, administratif et technique sont fixées ainsi qu'il suit :
- Ambassadeur 750.000 FCFA ;
  - Consul général, consul, vice-consul et conseiller 500 000 FCFA ;
  - Secrétaire et attaché d'ambassade. 300 000 FCFA ;
  - Personnel administratif et technique 200 000 FCFA.
70. Le même décret dispose en son article 9 : « Le budget d'État prend en charge les frais de location, d'ameublement, d'abonnement et de consommation individuelle d'eau, de gaz de ville, d'électricité et de chauffage dans la limite d'un plafond qui sera fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires Étrangères et du Ministre chargé des Finances ».
71. Pour s'assurer du respect des dispositions susmentionnées, la mission a examiné les pièces justificatives des dépenses relatives aux avantages accordés au personnel de l'AMC.
72. Il ressort de ces travaux que l'Ambassadeur a autorisé le paiement par le SAC des avantages non prévus par le décret ci-dessus mentionné. Ils ont en effet, pris en charge pour le compte du personnel diplomatique, des factures de téléphones, d'internet, de cartes de recharge téléphonique et des abonnements de télévision autres que celles de l'Ambassade du Mali pour un montant total de 34 965 249 FCFA. **La situation récapitulative figure dans le tableau n°1 ci-après.**

Tableau n°1 : situation des avantages indus en FCFA.

Exercices	Objet	Montant
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016	Téléphones, abonnement internet, cartes téléphoniques	4 900 782
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2017	Téléphones, abonnement internet, cartes téléphoniques	9 927 439
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018	Téléphones, abonnement internet, cartes téléphoniques	15 003 287
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 juin 2019	Téléphones, abonnement internet, cartes téléphoniques	5 133 741
<b>Montant total</b>		<b>34 965 249</b>

### **Le SAC a payé un montant indu au titre des loyers.**

73. La Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de finances dispose en son article 79 : « Les fautes de gestion sanctionnables par la juridiction des comptes sont constituées par...le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature...».

74. La même loi dispose en son article 82 : « La responsabilité pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors qu'une des situations suivantes advient :

- un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ;
- une recette n'a pas été recouvrée ;
- une dépense a été irrégulièrement payée ;
- un organisme public a dû procéder, par la faute d'un comptable public, à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ».

75. Pour s'assurer du respect des dispositions susmentionnées, la mission a examiné les pièces justificatives de dépenses de location.

76. Il ressort des travaux que le SAC a payé des montants supérieurs à ceux des attestations de réception des fonds pour loyer de la résidence de l'Ambassadeur. En effet, ledit loyer est réglé en dollars US puis converti en Livre Égyptienne par le SAC avant d'être comptabilisé. La mission a converti les montants décaissés de dollars US en LE suivant l'historique de la parité entre les deux devises à la date à laquelle les opérations ont eu lieu. Elle a relevé des écarts entre les montants décaissés par le SAC et ceux reconvertis. Le montant total mis en cause se chiffre à 2 785 713 FCFA.

### **Le SAC a appliqué un taux de change de Chancellerie irrégulier.**

77. La Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de finances dispose en son article 79 : « Les fautes de gestion sanctionnables

par la juridiction des comptes sont constituées par...le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature... ».

78. La même loi dispose en son article 82 : « La responsabilité pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors qu'une des situations suivantes advient :

- un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ;
- une recette n'a pas été recouvrée ;
- une dépense a été irrégulièrement payée ;
- un organisme public a dû procéder, par la faute d'un comptable public, à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers ».

79. L'Arrêté n°2013-2444/MEFB-SG du 10 juin 2013 fixant les taux de change de chancellerie dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger dispose en son article 1<sup>er</sup> que le taux de change de chancellerie en Égypte est de 73.46 FCFA pour une (1) Livre Egyptienne (LE).

80. L'Arrêté n°2018-3705/MEF-SG du 23 octobre 2018 fixant les taux de change de chancellerie dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger dispose en son article premier que le taux de change de chancellerie en Égypte est de 30.93 FCFA pour une (1) LE.

81. Le même arrêté en son article 3 précise : «Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté n° 2013-2444/MEFB-SG du 10 juin 2013 fixant les taux de change de chancellerie dans les missions diplomatiques et consulaires du Mali à l'étranger.... ».

82. Afin de s'assurer que le SAC applique le taux de change de chancellerie en vigueur, la mission a examiné les arrêtés fixant les taux de change de Chancellerie ainsi que les bordereaux mensuels de versement transmis au Trésor de la période sous revue.

83. Elle a constaté que malgré l'adoption d'un nouveau taux de chancellerie par le Ministre de l'Économie et des Finances, le SAC a continué à appliquer l'ancien taux. En effet le SAC a utilisé pour la période allant de novembre 2018 à janvier 2019 l'ancien taux de change qui est de 73.46 FCFA pour une Livre Égyptienne au lieu du nouveau taux qui est de 30.93 FCFA.

84. Le montant total mis en cause se chiffre à 391 012 430 FCFA.

### **L'Ambassadeur du Mali au Caire a utilisé les recettes propres sans autorisation.**

85. L'Instruction n°0001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles et procédures budgétaires et comptables dans les Ambassades et Consuls du Mali précise en son 41 : « Il est interdit au Secrétaire Agent Comptable de consommer les recettes autres que celles provenant de son approvisionnement par la Paierie Générale du Trésor, exception faite

pour le règlement des frais financiers (agios, frais bancaires, pertes au change) et les charges afférentes à une aliénation de biens (honoraires de commissaires-priseurs) ».

86. La même instruction en son article 42 précise : « Dans le cas de retard d'approvisionnement par le Payeur Général du Trésor et lorsque les recettes propres réalisées par la représentation le permettent, une demande du chef de la mission est adressée au Payeur Général du Trésor aux fins de consommer ces recettes ».
87. Pour s'assurer du respect des dispositions susmentionnées, la mission a examiné la situation des recettes envoyées au Payeur Général du Trésor et l'a comparée à celle des recettes fiscales et de chancellerie.
88. Elle a constaté que contrairement à la réglementation en vigueur, l'Ambassadeur a consommé des recettes propres sans aucune autorisation du Payeur Général du Trésor pendant la période sous revue. En effet, par Lettre n°00169/PGT du 06 juillet 2020, le Payeur Général du Trésor a affirmé qu'il n'a jamais délivré une autorisation d'utiliser les recettes à l'Ambassade du Mali au Caire. Cependant, le Payeur Général du Trésor a fait ressortir dans cette lettre des retenues sur les crédits de l'Ambassade du Mali au Caire à titre de compensation des recettes autoconsommées d'un montant de 2 008 667 FCFA pour le premier semestre en 2016 et de 1 524 661 pour le second semestre 2018.
89. De plus, le SAC ne détient pas une situation détaillée des dépenses effectuées sur les recettes propres. Ainsi, il n'a pas pu faire la part entre les dépenses effectuées sur ces recettes propres et celles effectuées sur les ressources transférées par le PGT.
90. Le montant total des recettes propres utilisées sans autorisation se chiffre à 730 410 203 FCFA.

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTE DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :**

- aux dépenses irrégulières de frais de communications téléphoniques et d'abonnement Internet au profit du personnel pour un montant de 34 965 249 FCFA ;
- au paiement par le SAC au titre des loyers d'un montant non justifié de 2 785 713 FCFA ;
- aux pertes de changes liées à l'application irrégulière du taux de change de Chancellerie d'un montant de 391 012 430 FCFA ;
- à l'autoconsommation des recettes propres de l'ambassade sans autorisation préalable du Payeur Général du Trésor d'un montant de 730 410 203 FCFA .

## CONCLUSION :

La vérification financière de la gestion de l'Ambassade du Mali au Caire a mis en exergue des irrégularités financières et des manquements aux dispositifs du système de contrôle interne. Les dysfonctionnements relevés concernent le non-respect des règles et des procédures budgétaires et comptables applicables dans les Ambassades et Consulats du Mali. Ces irrégularités administratives se caractérisent principalement par l'absence de comptabilité-matières, la mauvaise tenue des registres et des documents budgétaires et comptables.

La mission de vérification a formulé des recommandations adressées au Ministre de l'Économie et des Finances et aux Responsables de l'AMC pour corriger les dysfonctionnements relevés.

S'agissant des irrégularités financières, elles sont relatives aux paiements des avantages indûment accordés au personnel, aux dépenses non éligibles et aux décaissements non justifiés. Ces irrégularités financières découlent notamment du non-respect des dispositions du Décret n°96-044/P.RM du 08 février 1996 fixant les avantages accordés au personnel diplomatique, administratif et technique dans les missions diplomatiques et consulaires de la République du Mali. Ce décret indique qu'un arrêté conjoint pris par le Ministre chargé des Affaires Étrangères et le Ministre chargé des Finances fixera le plafond des avantages accordés au personnel diplomatique et consulaire. Il est à signaler que cet arrêté conjoint n'est toujours pas pris.

Par ailleurs, l'applicabilité de toutes les dispositions du code des marchés publics dans les ambassades devrait faire l'objet d'une analyse minutieuse de la part des autorités qui en ont la charge afin de rendre flexibles les procédures d'acquisition de biens et services et d'encadrer les règles relatives au contentieux en cas de litige entre les ambassades et les fournisseurs et prestataires.

Bamako, le 13 mai 2020

Le Vérificateur

## DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et au manuel de vérification financière du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

### Objectifs :

La vérification a pour objectif de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations effectuées par l'AMC.

### Etendue :

Les travaux ont porté sur les dépenses de personnel, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement. Ils ont concerné les exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (1<sup>er</sup> semestre).

### Méthodologie :

L'approche méthodologique retenue a consisté en :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires sur la création et les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'AMC ;
- les entrevues avec le personnel clé de l'AMC ;
- le contrôle sur pièce ;
- le recoupement des informations ;
- le contrôle d'effectivité.

## RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :

Le principe du contradictoire a été observé. Les résultats préliminaires des travaux ont été discutés avec les principaux responsables concernés. La séance de restitution a eu lieu le 04 janvier 2020 dans les locaux de l'Ambassade. Aussi, le rapport provisoire et les formulaires de transmission des constatations et des recommandations ont été communiqués à l'entité vérifiée et aux structures concernées par : Lettres confidentielles N°conf.0219/2020/BVG, N°conf.0217/2020/BVG, N°conf.0218/2020/BVG toutes du 28 mai 2020, par le Vérificateur Général. Le rapport provisoire a été transmis respectivement à l'Ambassadeur du Mali au Caire (Egypte), au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, au Payeur Général du Trésor et au Ministre de l'Economie des Finances qui ont produit des éléments de réponses : l'Ambassadeur du Mali au Caire a par Lettre N°0105/CONF-20/AMC du 24 juin 2020, transmis ses observations. Le Payeur Général a également par lettre sans numéro du 17 juin 2020, transmis ses observations. De même, le Ministre de l'Economie et des Finances a par lettre sans numéro du 16 juin 2020, transmis ses observations. Ces éléments de réponses ont été analysés par l'équipe de vérification avant la production du rapport final.

## Liste des recommandations

### **Au Ministre de l'Economie et des Finances :**

- respecter le délai de révision des taux de change de Chancellerie dans les Missions Diplomatiques et Consulaires du Mali à l'étranger.

### **A l'Ambassadeur du Mali au Caire :**

- procéder à la vérification de la caisse du comptable au 31 décembre de chaque année ;
- obtenir l'autorisation du Payeur Général du Trésor avant d'utiliser les recettes de chancellerie ;
- régulariser la situation des employés localement recrutés.

### **Au Payeur Général du Trésor :**

- communiquer au SAC les mandats émis en son nom en même temps que l'avis de crédits.

### **Au Secrétaire Agent Comptable :**

- appliquer régulièrement le taux de change de Chancellerie conformément à la réglementation ;
- procéder aux rapprochements bancaires conformément à la réglementation ;
- tenir le livre-journal de caisse conformément à la réglementation ;
- tenir le registre des comptes courants bancaires conformément à la réglementation ;
- mentionner sur les pièces justificatives de dépense l'imputation budgétaire et les références des mandats de paiement ;
- respecter les dispositions réglementaires relatives au plafond de la caisse ;
- prêter serment devant le juge des comptes et constituer un cautionnement conformément à la réglementation ;
- tenir la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur.

## Tableau des irrégularités financières en FCFA

Irrégularités financières	Total
<b>34 965 249 :</b> Dépenses irrégulières de frais de téléphone et d'abonnement Internet	<b>1 159 173 595</b>
<b>2785713 :</b> Décaissements non justifiés au titre de loyers	
<b>391 012 430 :</b> Pertes de changes liées à l'application irrégulière du taux de change de chancellerie	
<b>730 410 203 :</b> Recettes propres utilisées sans autorisation	



## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 28 mai 2020

N°conf.0219/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

Son Excellence, Monsieur l'Ambassadeur du Mali  
au Caire (Egypte)

S/C

Son Excellence Monsieur le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopération internationale

- Koulouba -

CONFIDENTIEL

**Objet:** Transmission du rapport provisoire, des constatations et recommandations, pour observations.

**Excellence Monsieur l'Ambassadeur,**

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport provisoire de la mission de vérification financière de l'Ambassade du Mali au Caire au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (30 juin) en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard **le lundi 29 juin 2020**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 Février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général. Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations et recommandations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Excellence Monsieur l'Ambassadeur**, en l'expression de ma considération distinguée.



**Pièces jointes :**

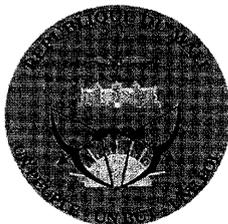
- Rapport provisoire ;
- Formulaire de constatations ;
- Formulaire de recommandations
- Clé USB contenant les versions électroniques.



Le Vérificateur Général,

**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali  
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org



Le Caire, le 24 juin 2020

N° 0105/ CONF-20/AMC

L'Ambassadeur du Mali au Caire

/-)

Monsieur le Vérificateur Général

S/C

Monsieur le Ministre des Affaires étrangères  
et de la Coopération internationale

-KOULOUBA-

**Objet** : Réponses au rapport provisoire de la mission  
de vérification financière de l'Ambassade du Mali au Caire  
au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (30 juin).

**Monsieur le Vérificateur Général,**

Faisant suite à votre lettre N°conf.0219/2020/BVG du 28 mai 2020, je vous fais  
parvenir en pièces jointes nos éléments de réponse au rapport susmentionné en  
objet.

En vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Monsieur  
le Vérificateur Général, les assurances de ma haute considération.

**Pièces jointes** :

- Réponses de l'Ambassade aux contestations ;
- Formulaire de recommandations rempli.



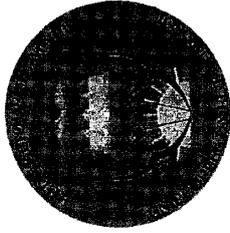
L'Ambassadeur

Mamadou MANGARA

---

3, Rue El Kawsar - Dokki Tél.: +202 3337 1895 - 3337 1641 Fax: +202 3337 1841 e-mail : ambmalicaire@yahoo.fr

---



**Réponse de l'Ambassade du Mali au Caire aux constatations issues du rapport provisoire de la mission de vérification financière au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (30 juin).**

N°	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
Paragraphe 23-26	C1 : Le Secrétaire Agent Comptable (SAC) ne procède pas aux rapprochements bancaires périodiques.	Depuis le passage de la mission de vérification, le SAC procède aux rapprochements des écritures comptables du registre banque au relevés bancaires. Copie jointe en annexe.
27-31	C2 : Le SAC ne tient pas correctement le livre journal de Caisse.	Le SAC procédait à l'enregistrement des opérations de recettes et des dépenses dans le livre journal à la fin de chaque mois. Depuis le passage de la mission, il procède à l'enregistrement au jour le jour. Copie jointe en annexe.
32-35	C3 : Le SAC ne tient pas correctement le registre des comptes courants bancaires.	Le SAC commence à s'exécuter. Copie jointe en annexe.

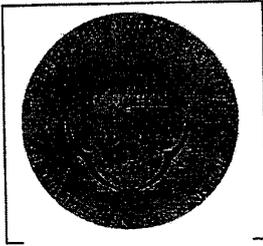
36-39	<p><b>C4 : Le SAC ne précise pas toutes les mentions requises sur les pièces justificatives de dépenses.</b></p>	<p>Le SAC a commencé à s'exécuter avec les pièces justificatives notamment avec cachets correspondants. Copie jointe un exemplaire de la facture vérifiée, arrêtée et liquidée portant BE et mandat.</p>
40-43	<p><b>C5 : Le SAC ne respecte pas le plafond des disponibilités détenues dans la caisse.</b></p>	<p>Le SAC prend acte des observations et respectera le plafond des disponibilités de caisse qui est de 250 000 Francs CFA selon l'article 48 de l'Instruction N°001/MFC du 14 juillet 1995. Cependant, le fonds supplément constaté, correspond au remboursement des frais de scolarité de la secrétaire d'Ambassade rejeté illégalement par l'intéressée.</p>
44-46	<p><b>C6 : Le SAC n'a ni prêté serment ni constitué de caution.</b></p>	<p>Il le fera dès que possible.</p>
48-54	<p><b>C7 : Le SAC ne tient pas de comptabilité-matières.</b></p>	<p>Le SAC a pris acte des observations et commence à tenir la comptabilité-matières comme l'exige l'article 2 du Décret N°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité matières. <b>NB</b> : Il le faisait déjà par pointage de fiches détentrices. Ci-jointes copies d'ordre d'entrée de matériel (OEM), ordre de sortie de matériel (OSM), et ordre d'affectation de matériel (OAM).</p>

55-58	<p><b>C8 : L'Ambassadeur du Mali au Caire ne procède pas à la vérification de la Caisse du SAC</b></p>	<p>Les fonds de l'Ambassade étant déposé à la Banque Centrale du Caire, je me référais aux différents relevés bancaires.</p> <p>Désormais je procède à la vérification de la caisse conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Copie du procès-verbal d'arrêté de vérification de caisse jointe en annexe.</p>
59-63	<p><b>C9 : L'Ambassadeur du Mali au Caire ne respecte pas la réglementation égyptienne sur le travail.</b></p>	<p>La plus part du personnel local est recruté depuis l'ouverture de l'Ambassade et certains depuis plus de vingt (20) ans.</p> <p>L'Ambassade a récemment procédé à l'actualisation des contrats du personnel local conformément à la législation égyptienne et sur instruction du MAECI par lettre N°000237/MAECI-SG-DRH du 06 février 2019.</p> <p>Copie de la lettre jointe en annexe.</p>
68-72	<p><b>C10 : L'Ambassadeur du Mali au Caire et le SAC ont autorisé et payé des avantages indus au personnel.</b></p>	<p>Contrairement aux observations de la mission de vérification, toutes les dépenses effectuées se sont limitées aux besoins de services étatiques.</p> <p>Cependant, le personnel diplomatique habite le même immeuble abritant la chancellerie, il est donc impossible de leur priver de téléphone et de connexion internet.</p> <p>Avec l'évolution de la technologie, nos courriers sont transmis et reçus par courriel électronique.</p>

73-76	C11 : Le SAC a payé un montant indu au titre des loyers.	L'Ambassade ne dispose pas de compte en dollars à la Banque Centrale du Caire, nous achetons le dollar sur le marché au taux du jour et c'est le prix d'achat qui est mentionné sur les factures. <b>NB</b> : En Egypte, le paiement des frais de location est sujet à évolution annuelle (5%).
77-84	C12 : Le SAC a appliqué un taux de change de Chancellerie irrégulier.	Contrairement aux observations de la mission de vérification, relatives à l'application de l'ancien taux de chancellerie (73.46) allant de novembre 2018 à janvier 2019, l'Ambassade du Mali au Caire a reçu le nouveau taux de chancellerie (30,93) le 18 février 2019. Copie de la lettre jointe en annexe.
85-90	C13 : L'Ambassade du Mali au Caire a utilisé les recettes propres sans autorisation.	Nous ne pensons pas avoir utilisé une quelconque recette sans autorisation. Cependant nous avons toujours transféré les recettes au trésor et si les recettes ne sont pas transférées, le trésor retient sur notre crédit de fonctionnement conformément aux dispositions de la lettre circulaire ministérielle N°2012-2575/MEFB-SG du 10 aout 2012. Ci-jointe en annexe un tableau récapitulatif de la situation.



Signature du responsable de l'entité vérifiée



E4.6

REPUBLIQUE DU MALI  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*

Bamako, le 19 avril 2017

**De : Son Excellence, l'Ambassadeur du Mali au Caire.**

**A : Monsieur le Vérificateur Général.**

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité sur les recommandations

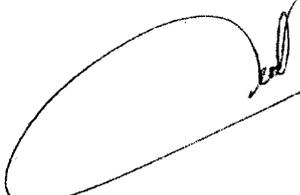
Recommandations	Pour chaque recommandation, l'entité vérifiée s'il accepte ou non	
	Oui	Non
Recommandations 1 : procéder à la vérification de la caisse du SAC au 31 décembre de chaque année	X	
Recommandations 3 : établir un contrat de travail pour tous les employés localement recrutés conformément à la législation égyptienne	X	
Recommandations 4 : appliquer le taux de change de Chancellerie conformément à la réglementation		X
Recommandations 5 : procéder aux rapprochements bancaires conformément à la réglementation	X	
Recommandations 6 : tenir le livre-journal de caisse conformément à la réglementation	X	
Recommandations 7 : tenir le registre des comptes courants bancaires conformément à la réglementation	X	
Recommandations 8 : mentionner sur les pièces justificatives de dépense l'imputation budgétaire et les références des mandats de paiement	X	
Recommandations 9 : respecter les dispositions réglementaires relatives au plafond de la caisse	X	
Recommandations 10 : prêter serment et constituer un cautionnement	NA	

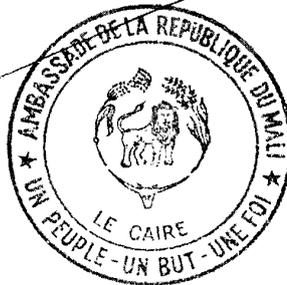
E.4.5/Dec-10

conformément à la réglementation		
<b>Recommandation 11</b> : tenir tous les documents de la comptabilité-matières conformément à la réglementation en vigueur	X	
<b>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :</b>  <b>Recommandation 4</b> : L'Ambassade a toujours appliqué le bon taux de change de Chancellerie. Le constat fait par la mission de vérification est dû au fait que nous avons reçu l'arrêté fixant le taux de change en retard. <b>Recommandation 10</b> : NA : Non appliqué. Le SAC prêtera serment dès que possible.		

Signature du responsable de l'entité vérifiée  
L'Ambassadeur

Date d'établissement :  
le Caire, le 24 juin 2020

  
Mamadou MANGARA



E.4.5/Dec-10

**Tableau de validation du respect de la procédure contradictoire**

*Nom de l'entité vérifiée*

Ambassade du Mali au Caire

N°Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
23-26	<p><b>C1 : Le Secrétaire Agent Comptable (SAC) ne procède pas aux rapprochements bancaires périodiques.</b></p>	<p>Depuis le passage de la mission de vérification, le SAC procède aux rapprochements des écritures comptables du registre banque au relevés bancaires. Copie jointe en annexe.</p>	<p>L'entité vérifiée ne conteste pas la constatation. Elle a déjà entrepris des mesures pour corriger l'irrégularité constatée.</p> <p>La constatation est maintenue.</p>
27-31	<p><b>C2 : Le SAC ne tient pas correctement le livre journal de Caisse.</b></p>	<p>Le SAC procédait à l'enregistrement des opérations de recettes et des dépenses dans le livre journal à la fin de chaque mois. Depuis le passage de la mission, il procède à l'enregistrement au jour le jour. Copie jointe en annexe.</p>	<p>Les éléments de réponses fournis par l'entité ne remettent pas en cause la constatation.</p> <p>L'enregistrement au jour le jour des opérations de recettes et de dépenses dans le livre journal mentionné dans les éléments de réponses est intervenu après le passage de la mission.</p> <p>La constatation est maintenue.</p>

32-35	<b>C3 : Le SAC ne tient pas correctement le registre des comptes courants bancaires. —</b>	Le SAC commence à s'exécuter. Copie jointe en annexe.	L'entité est d'accord avec la constatation car elle a commencé à corriger la lacune constatée. La constatation est maintenue.
36-39	<b>C4 : Le SAC ne précise pas toutes les mentions requises sur les pièces justificatives de dépenses.</b>	Le SAC a commencé à s'exécuter avec les pièces justificatives notamment avec cachets correspondants. Copie jointe un exemplaire de la facture vérifiée, arrêtée et liquidée portant BE et mandat.	L'entité est d'accord avec la constatation. Après le passage de la mission elle commentée à corriger la lacune constatée comme l'attestent les éléments de réponses fournis. La constatation est maintenue.
40-43	<b>C5 : Le SAC ne respecte pas le plafond des disponibilités détenues dans la caisse.</b>	Le SAC prend acte des observations et respectera le plafond des disponibilités de caisse qui est de 250000Francs CFA selon l'article 48 de 1*Instruction \ 0001/MI C du 14 juillet 1995. Cependant, le fonds supplément constaté, correspond au remboursement des frais de scolarité de la secrétaire d'Ambassade <u>rejeté</u> illégalement par l'intéressée	L'entité est d'accord avec la constatation. Elle est maintenue.
44-46	<b>C6 : Le SAC n'a ni prêté serment ni constitué de caution. C/ : Le SAC ne tient pas de comptabilité-matières</b>	Il le fera dès que possible	Les réponses de l'entité ne remettent pas en cause ces deux constatations. Elles sont maintenues.

48-54	<b>C7 : Le SAC ne tient pas de comptabilité-matières</b>	<p>Le SAC a pris acte des observations et commence à tenir la comptabilité-matières comme l'exige l'article 2 du Décret N° 10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité matières.</p> <p><b>NB</b> : Il le faisait déjà par pointage de fiches détentrices.</p> <p>Ci-jointes copies d'ordre d'entrée de matériel (OEM), ordre de sortie de matériel (OSM). et ordre d'affectation de matériel (OAM).</p>	<p>La réponse de l'entité confirme la constatation.</p> <p>Elle a déjà entrepris des mesures pour la tenue des documents de la comptabilité-matières.</p> <p>La constatation est maintenue.</p>
55-58	<b>C8 : L'Ambassadeur du Mali au Caire ne procède pas à la vérification de la Caisse du SAC</b>	<p>Les fonds de l'Ambassade étant déposé à la Banque Centrale du Caire, je me réfèrais aux différents relevés bancaires.</p> <p>Désormais je procède à la vérification de la caisse conformément à la réglementation en vigueur. Copie du procès-verbal d'arrêté de <u>vérification</u> de caisse jointe en <u>annexe</u>.</p>	<p>Les réponses de l'entité vérifiées ne remettent pas en cause la constatation. Elle est maintenue.</p>
59-63	<b>C9 : L'Ambassade du Mali au Caire ne respecte pas la réglementation Egyptienne sur le Travail</b>	<p>La plupart du personnel local est recruté depuis l'ouverture de l'Ambassade et certains depuis plus de vingt (20) ans.</p> <p>L'Ambassade a récemment procédé à l'actualisation des contrats du personnel local conformément à la législation égyptienne et sur instruction du MAECI par</p>	<p>Les éléments de réponses fournis par l'entité ne remettent pas en cause la constatation.</p> <p>Les mesures correctives adoptées pour corriger les lacunes constatées sont intervenues après le passage de la mission.</p>

		lettre N°00237/MAEC1-SG-DRH du 06 février 2019. Copie de la lettre <u>jointe en annexe</u> .	Elle est maintenue.
68-72	<b>C10: L'Ambassadeur du Mali au Caire et le SAC ont autorisé et payé des avantages indus au personnel.</b>	Contrairement aux observations de la mission de vérification, toutes les dépenses effectuées se sont limitées aux besoins de services étatiques. Cependant, le personnel diplomatique habite le même immeuble abritant la chancellerie, il est donc impossible de leur priver de téléphone et de connexion internet. Avec révolution de la technologie, nos courriers sont transmis et reçus par courriel électronique.	Les éléments de réponses de l'entité ne remettent pas en cause la constatation. Elle est maintenue.
73-76	<b>C11 : Le SAC a payé un montant indu au titre des loyers.</b>	L'Ambassade ne dispose pas de compte en dollars à la Banque Centrale du Caire, nous achetons le dollar sur le marché au taux du jour et c'est le prix d'achat qui est mentionné sur les factures. NB : En Egypte, le paiement des frais de location est sujet à évolution annuelle (5%).	Les éléments de réponses fournis par l'entité ne remettent pas en cause la constatation. L'équipe de vérification a effectué le recalcul avec les parités fournies par la BECEAO. La constatation est maintenue.
77-84	<b>C12 : Le SAC a appliqué un taux de change de Chancellerie irrégulier.</b>	Contrairement aux observations de la mission de vérification, relatives à l'application de l'ancien taux de chancellerie (73.46) allant de novembre 2018 à janvier 2019, l'Ambassade du Mali au Caire a reçu le nouveau taux de chancellerie (30,93) le 18 février 2019. Copie de la lettre <u>jointe en annexe</u> .	Les éléments de réponses fournis par l'entité ne remettent pas en cause la constatation. L'Arrêté du 18 février 2018 qui fixe le taux de chancellerie prend effet à compter de sa date de signature et non à compter sa

85-90	C13 : L'Ambassade du Mali au Caire a utilisé les recettes propres sans autorisation.	Nous ne pensons pas avoir utilisé une quelconque recette sans autorisation. Cependant nous avons toujours transféré les recettes au trésor et si les recettes ne sont pas transférées, le trésor retient sur notre crédit de fonctionnement conformément aux dispositions de la lettre circulaire ministérielle N°2012-2575/MEFB-SG du 10 août 2012. Ci-jointe en annexe un tableau récapitulatif de la situation.	date de réception par l'Ambassade. La constatation est maintenue.
<p>Les éléments de réponse de l'entité ne la remettent pas en cause l'absence d'autorisation d'effectuer des dépenses sur les recettes propres.</p> <p>Toutefois, le montant des recettes autoconsommées démunie en fonction de la situation des transferts de fonds qui n'avaient pas été mis à la disposition de l'équipe de vérification ont le montant de 43276691FCFA.</p> <p>La constatation sera modifiée seulement pour prendre en compte ce changement de montant.</p>			



Bamako, le 14 juillet 2020

Le Vérificateur

Adama DIALLO  
Chevalier de l'Ordre National



## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 28 mai 2020

N°conf.0217/2020/BVG

CONFIDENTIEL

Le Vérificateur Général

A  
Monsieur le Payeur Général du Trésor  
- Bamako -

**Objet :** Transmission de constatations et recommandations, pour observations.

**Monsieur le Payeur Général,**

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de l'Ambassade du Mali au Caire au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (30 juin).

La vérification a conduit à des constatations et recommandations que j'ai l'honneur de vous transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard **le lundi 29 juin 2020**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général. Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

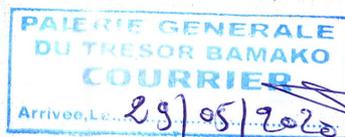
Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations et recommandations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Payeur Général**, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Formulaire de constatations ;
- Formulaire de recommandations.



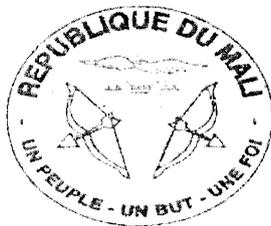
Le Vérificateur Général,

**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National

DIRECTION NATIONALE DU TRESOR ET  
DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

PAIERIE GENERALE DU TRESOR

N°\_ /PGT-



Le Payeur Général du Trésor

A

Monsieur le Vérificateur Général  
Bamako

Objet : éléments de réponse à la lettre n°0217/2020/BVG du 28/05/2020

Monsieur le Vérificateur Général,

Par lettre confidentielle n° 0217/2020/BVG du 28 mai 2020, vous m'avez fait parvenir, pour éléments de réponse, un extrait du rapport provisoire de vérification financière de l'Ambassade du Mali au Caire pour la période de 2016 à 2019 (1er semestre).

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire parvenir mes éléments de réponse à travers le formulaire annexé à la présente lettre.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Vérificateur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bamako, le 17 juin 2020

LE PAYEUR GENERAL DU TRESOR

Pièce jointe

Formulaire de réponse sur les constatations.

BUREAU DU VERIFICATEUR  
GENERAL

Courrier Arrivée

-----  
i-e:.....^3n.k>U3^Q^.....  
j W..... ffcAft..

Mahamadou KONE  
Inspecteur du Trésor

DIRECTION NATIONALE DU TRESOR ET DE  
COMPTABILITE PUBLIQUE PAIERIE  
GENERALE DU TRESOR

FORMULAIRE DE REPONSE SUR LES CONSTATATIONS.

N°	Constatations	Réponse
3639	C1 : la mission a constaté que le SAC ne mentionne pas sur les pièces justificatives de dépenses l'imputation budgétaire et les références des mandats de paiement émis par la DFM du MAECI .Ainsi, les dépenses sont effectuées sans que les références des mandats ainsi que les imputations ne soient portées sur les pièces justificatives. De plus, le Trésor a accepté lesdites pièces contrairement aux indications de l'article 39 de l'instruction n° 001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles budgétaire et comptables applicables dans les Ambassades et Consulsats du Mali.	La Paierie Générale du Trésor veillera à l'application correcte de l'article 39 de l'instruction n° 001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles budgétaire et comptables applicables dans les Ambassades et Consulsats du Mali. Elle a mis déjà à ce jour, l'ensemble des copies des titres de paiements à la disposition du SAC. Il importe de noter que la DFM du MAECI met également à la disposition des SAC les différentes décisions de mandatement.

Bamako, le 17 juin 2020 LE PAYEUR

GENERAL DU TRESOR

Mahamadou KONE  
Inspecteur du Trésor

Tableau de validation du respect de la procédure contradictoire

*Nom de l'entité vérifiée*

Ambassade du Mali au Caire

**PAIERIE GENERALE DU TRESOR**

N°Paragraphe	Constatations	Reponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
36-39	<p>CI : la mission a constaté que le SAC ne mentionne pas sur les pièces justificatives de dépenses l'imputation budgétaire et les références des mandats de paiement émis par la DFM du MAECI. Ainsi, les dépenses sont effectuées sans que les références des mandats ainsi que les imputations ne soient portées sur les pièces justificatives. De plus, le Trésor a accepté lesdites pièces contrairement aux indications de l'article 39 de l'instruction n° 001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles budgétaire et comptables applicables dans les Ambassades et Consuls du Mali.</p>	<p>La Paierie Générale du Trésor veillera à l'application correcte de l'article 39 de l'instruction n° 001/MFC du 14 juillet 1995 fixant les règles budgétaire et comptables applicables dans les Ambassades et Consuls du Mali. Elle a mis déjà à ce jour, l'ensemble des copies des titres de paiements à la disposition du SAC. Il importe de noter que la DFM du MAECI met également à la disposition</p>	<p>Les éléments de réponses fournis par l'entité ne remettent pas en cause la constatation. Elle reste maintenue. L'entité a également accepté la recommandation formulée par l'équipe de vérification.</p>

	des SAC les différentes décisions de mandatement.	
--	---	--

Bamako, le 14 juillet 2020

Le Vérificateur



Adama DIALLO  
Chevalier de l'Ordre National



## BUREAU DU VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

Bamako, le 28 mai 2020

N°conf.0218/2020/BVG

Le Vérificateur Général

A

Monsieur le Ministre de l'Economie et des  
Finances

- Bamako -

CONFIDENTIEL

**Objet** : Transmission de constatations et recommandations, pour observations.

**Monsieur le Ministre,**

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Bureau du Vérificateur Général a procédé à la vérification financière de l'Ambassade du Mali au Caire au titre des exercices 2016, 2017, 2018 et 2019 (30 juin).

La vérification a conduit à des constatations et recommandations que j'ai l'honneur de vous transmettre en vous demandant de bien vouloir me faire parvenir les éléments de réponse y afférents, au plus tard **le lundi 29 juin 2020**, conformément à l'article 13 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 instituant le Vérificateur Général. Au regard de cet article, les réponses doivent être concises et s'inscrire dans les limites des résultats communiqués.

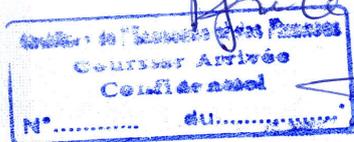
Vous trouverez, à cet effet, des formulaires à renseigner, annexés à la présente lettre.

Il est important de rappeler qu'à défaut d'éléments de réponse dans le délai indiqué les constatations et recommandations relevées seront considérées comme définitives.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, **Monsieur le Ministre**, en l'expression de ma considération distinguée.

**Pièces jointes :**

- Formulaire de constatations ;
- Formulaire de recommandations.



Le Vérificateur Général,

**Samba Alhamdou BABY**  
Officier de l'Ordre National

Immeuble BVG Hamdallaye ACI 2000 Rue 286 - BP : E 11 87 - Bamako - Mali  
Tél. : (+223) 20 29 70 25 - (+223) 20 29 40 78 / Fax (+223) 20 29 70 26 / Site Web : www.bvg-mali.org

SECRETARIAT GENERAL

Bamako, le 16 JUN 2020



*Le Ministre de l'Economie et des Finances*

SG



*Monôiewi Ce Vérificateur Qénéxal  
-ffiamâa-*

**Objet** : Transmission de

constatations et recommandations. **Référence**: V/L

n°conf.0218/2020/BVG du 28 mai 2020.

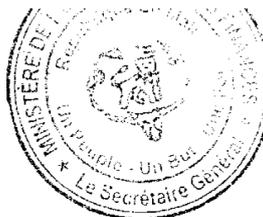
J'accuse réception de votre lettre ci-dessus citée, par laquelle vous me transmettez pour éléments de réponses, l'extrait du rapport provisoire de la vérification financière de la gestion de l'Ambassade du Mali au Caire (Egypte) pour la période de 2016,2017,2018 et 2019 (30 juin).

En retour, j'ai l'honneur de vous faire parvenir, les éléments de réponses conformément aux formulaires annexés à votre lettre sus-citée.

Je vous remercie de votre collaboration.

**Pièces jointes :**

- Formulaires renseignés



**P/le Ministre P.O Le  
Secrétaire Général,**

**Banaalv N'KO TRAORE  
Chevalier de l'Ordre National**

ZsFicÂram GENERAL j

s 17-6-2020  
r

Arrivée >

MINISTRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

REPUBLIQUE DU MALI Un  
Peuple - Un But - Une Foi



DIRECTION NATIONALE DU TRESOR  
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

Observations sur les constatations et recommandations issues de la mission de vérification financière de l'Ambassade du Mali au Caire.

Recommandations	OUI	NON
<p><b>Recommandation 1 :</b> Faire respecter le délai de révision des taux de change de chancellerie dans les Missions diplomatiques et Consulaires du Mali à l'étranger.</p> <p><b>Commentaires du Responsable de l'entité vérifiée :</b> L'arrêté n°2018-3705/MEF-SG du 23 Octobre 2018, fixant les taux de chancellerie n'a pas été révisé conformément à l'échéance de révision qui est fixée à un (1) an. Toutefois, il convient de noter qu'il le fût, pour l'exercice 2020, suivant arrêté n°2020-0129/MEF-SG du 30 janvier 2020.</p>	X	

ONM  
2020

Nation  
M  
Directeur IV

Bamako, le 08 JUI

L'IRECTJU^JVIAIJQftIAL

Sidi Almoctait OUMAR

Chevalier de l'Ordre National

**MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**REPUBLIQUE DU MALI Un  
Peuple - Un But - Une Foi**

**DIRECTION NATIONALE DU TRESOR  
ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE!**

**Observations sur les constatations et recommandations issues de la mission de vérification financière de l'Ambassade du Mali au Caire (Egypte).**

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
19-22	<p><b>CI : Le Ministre de l'Economie et des Finances ne respecte pas le délai de révision des taux de change de chancellerie.</b></p> <p>La mission a constaté que le taux de chancellerie en vigueur n'a pas été révisé par le Ministre de l'Economie et des Finances depuis plus d'un an. En effet, le taux de chancellerie applicable à l'AMC fixé par arrêté n°2018-3705/MEF-SG du 23 octobre 2018 est de 30,93 FCFA pour une Livre Egyptienne. Plus d'un an après, ce taux est toujours appliqué par le SAC de l'AMC, faute d'un nouvel arrêté pris par le Ministre de l'Economie et des Finances révisant les taux de change de chancellerie.</p>	<p>Le taux de chancellerie, en vigueur depuis le 23 octobre 2018, a fait l'objet de révision suivant arrêté n°2020-0129/MEF-SG du 30 janvier 2020.</p> <p>Les services du Trésor veilleront désormais au respect de l'échéance de révision des taux, fixée à un (1) an.</p>

**LE DIRECTEUR NATIONAL**

**Sidi Almoctar OUMAR**  
*Chevalier de l'Ordre National*

**Tableau de validation du respect de la procédure contradictoire**

*Nom de l'entité vérifiée*

Ambassade du Mali au Caire

**Ministère de l'Economie et des Finances**

N°Paragraphe	Constatations	Reponses de l'entité vérifiée	Décisions du BVG (y compris les raisons qui les sous-tendent)
19-22	<p><b>CI : Le Ministre de l'Economie et des Finances ne respecte pas le délai de révision des taux de change de chancellerie.</b></p> <p>La mission a constaté que le taux de chancellerie en vigueur n'a pas été révisé par le Ministre de l'Economie et des Finances depuis plus d'un an. En effet, le taux de chancellerie applicable à l'AMC fixé par arrêté n°2018-3705/MEF-SG du 23 octobre 2018 est de 30,93 FCFA pour une Livre Egyptienne. Plus d'un an après, ce taux est toujours appliqué par le SAC de l'AMC, faute d'un nouvel arrêté pris par le Ministre de l'Economie</p>	<p>Le taux de chancellerie, en vigueur depuis le 23 octobre 2018, a fait l'objet de révision suivant arrêté n°2020-0129/MEF-SG du 30 janvier 2020. Les services du Trésor veilleront désormais au respect de l'échéance de révision des taux, fixée à un (1) an.</p>	<p>L'entité est d'accord avec la constatation. Le taux de chancellerie en vigueur depuis le 23 octobre 2018 n'a été révisé qu'à la date du 30 janvier 2020, en tout cas depuis plus d'un an comme indiqué dans la</p>

	<p>et des Finances révisant les taux de change de chancellerie.</p>		<p>constatation qui reste maintenue.</p> <p>L'entité est également d'accord avec la recommandation.</p>
--	---	--	---

Bamako, le 14 juillet 2020

Le Vérificateur



*(Handwritten signature in blue ink)*

Adama DIALLO

Chevalier de l'Ordre National